



Renseignements utiles

MAIRIE

Adresse : Place de l'Eglise 7, 1255 Veyrier, tél. 022 899 10 10, fax 022 899 10 20
E-mail : info@veyrier.ch
Site Internet : www.veyrier.ch
Heures d'ouverture : lundi - mercredi - vendredi : 9h00 à 12h00 et 13h30 à 16h30
mardi : 9h00 à 12h00 et 13h30 à 18h00
jeudi : 9h00 à 16h30
Permanence tél. : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
Comptabilité : tél. 022 899 10 12

Les Conseillers administratifs reçoivent sur rendez-vous.

Les paiements sont possibles au moyen d'une carte de débit (EC ou Postcard) ou de crédit (Mastercard et Visa).

ACTIVITES SPORTIVES POUR PERSONNES AGEES

Cours de Gymnastique Seniors «Active de bien-être»

Local : Ecole de Grand-Salève, avenue du Grand-Salève 8, 1255 Veyrier
Secrétariat : tél. 022 345 06 77
Horaire : lundi et jeudi de 16h15 à 17h15
Inscriptions sur place (1 cours d'essai gratuit)

Cours de Gymnastique Seniors «Tonique»

Local : Cycle d'orientation de Pinchat, chemin Charles-Poluzzi 50, 1227 Carouge
Horaire : lundi de 20h00 à 21h00
Inscriptions sur place (1 cours d'essai gratuit)

BIBLIOBUS

A la disposition des habitants de la commune :

- à l'école de Bois-Gourmand, route de Veyrier 208, de 10h00 à 12h00, un jeudi par mois
 - à l'école de Grand-Salève, chemin des Rasses (entre l'école et le terrain de football), de 10h00 à 12h00, un lundi sur deux
 - à l'école de Pinchat, chemin de la Tour-de-Pinchat 4, de 14h00 à 17h00, un lundi sur deux
- Renseignements au 022 418 92 70, planning détaillé sur www.ville-ge.ch/bm

CARTE CFF JOURNALIERE COMMUNE

La commune met à la disposition de ses habitants 9 cartes journalières CFF libre parcours.

Une contribution de CHF 42.- par carte est perçue. Il est possible de réserver ces cartes journalières sur le site Internet de la ville de Veyrier à l'adresse : www.veyrier.ch. Renseignements et réservations, tél. 022 899 10 10

CARTES D'IDENTITE

Délivrées par le secrétariat de la mairie.

Les pièces à produire sont :

Pour les Genevois : livret de famille ou certificat individuel d'état civil ou certificat de famille, ancienne carte d'identité, une photo récente (moins d'une année) de face, bouche fermée et bien cadrée.

Pour les Confédérés : dito, mais avec permis d'établissement/certificat de domicile en sus.

Chaque requérant doit se présenter personnellement à la mairie. Les mineurs doivent se présenter en compagnie de leur représentant légal. Les parents non mariés, divorcés ou vivant séparés doivent présenter un document attestant l'autorité parentale si exclusive et, pour l'autorité partagée, une procuration du parent ne pouvant être présent lors des démarches. Ce dernier a également la possibilité de venir signer les documents ultérieurement à la mairie. Le paiement peut être fait en espèces ou au moyen d'une carte de débit ou de crédit selon les tarifs suivants :



| | |
|---|------------------|
| | Carte d'identité |
| Enfants jusqu'à 18 ans – validité 5 ans | CHF 35.- |
| Adultes – validité 10 ans | CHF 70.- |

PASSEPORTS

Les passeports, dits biométriques, sont délivrés par le service des passeports situé à Onex (Service des passeports et de la nationalité, Route de Chancy 88, 1213 Onex, Tél. 022 546 46 03), sur rendez-vous. Ils contiennent une photographie du visage enregistrée électroniquement et deux empreintes digitales.

Le passeport est valable 10 ans pour les adultes pour un montant de CHF 145.- et 5 ans pour les moins de 18 ans pour un montant de CHF 65.-.

Toutes les informations utiles sur ce sujet sont disponibles sur le site www.passeportsuisse.ch.

ANTENNE DE MAINTIEN A DOMICILE (AMD) DE VEYRIER / TROINEX

Chemin des Etournelles 4, 1255 Veyrier, tél. 022 420 27 50

Le secteur desservi par l'AMD de Veyrier couvre les communes de Troinex, Veyrier et Conches.

Horaire : du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Equipe de maintien à domicile

Mme Virginie Portier, responsable d'équipe

L'équipe, au service des personnes confrontées à des problèmes de santé, à un handicap, à des difficultés passagères ou durables, est à disposition 7 jours sur 7. Elle est composée d'infirmières, d'assistantes en soins et santé communautaire, d'aides familiales, d'aides à domicile, d'aides en soin et de l'ergothérapeute. L'équipe HAD (Hospitalisation à domicile) prend le relais de 21h00 à 7h00.

Consultation gratuite parents-enfants

Horaire : 15h00 à 17h00 tous les mardis ; donnée par les infirmières (groupe de rencontre et de partage entre parents et infirmières, conseils, pesées, etc.).

Consultation soins ambulatoires

Sur rendez-vous

Service nutrition 022 420 23 00

Sécurité à domicile 022 420 24 00

Hospitalisation à domicile 022 420 21 70



Chemin de la Fléchère



Parc Mairie

CENTRE D'ACTION SOCIALE (HOSPICE GENERAL)

Rue Joseph-Girard 12, 1227 Carouge (passer par la rue du Tunnel) tél. 022 420 39 50

Horaire : les lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30. Les mardis de 8h30 à 12h00 et fermé l'après-midi.

Le Centre d'action sociale répond aux demandes d'information et d'aide sociale des habitants des communes de Veyrier, Troinex et Carouge.

CHEQUE SERVICE

Destiné à celles et ceux qui emploient des personnes pour des travaux ménagers, gardes à domicile, travaux de jardinage, etc. Le chèque service permet d'être en règle avec les assurances sociales sans surcharge administrative et de garantir la protection sociale de base (AVS/AI/APG/AC/Amat, assurance accidents).

Renseignements et remise des documents à la mairie ou au CAS de Carouge.

CHEQUIER CULTURE

Destiné aux personnes domiciliées à Veyrier, âgées entre 21 et 64 ans, qui ne sont pas étudiant(e)s et qui bénéficient d'un subside à l'assurance maladie A, B ou 100 %. Ce chéquier, individuel et nominatif, sera remis gratuitement aux ayants droit qui devront se présenter à l'accueil de la mairie munis d'une carte d'identité et du document attestant de l'attribution d'un subside à l'assurance maladie pour l'année en cours. Il permettra au possesseur du chéquier de bénéficier de six bons de réduction d'une valeur de CHF 10.-, que vous pouvez employer individuellement ou cumulés dans leur totalité, dans les institutions culturelles partenaires.

Le bénéficiaire a désormais la possibilité d'inviter quelqu'un grâce au chéquier, à condition qu'il soit également présent à l'événement choisi.

Renseignements complémentaires auprès de la mairie au 022 899 10 10.

DOUANE DE VEYRIER

Pour tout renseignement douanier, veuillez-vous adresser au poste de douane de Moillesulaz, ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, tél. 022 869 44 80.



ENSEIGNEMENT

Bâtiments scolaires communaux – tél. 022 799 10 50

Ecole de Bois-Gourmand, route de Veyrier 208, 1255 Veyrier

Ecole de Pinchat, chemin de la Tour-de-Pinchat 4, 1234 Vessy

Ecole de Grand-Salève, avenue du Grand-Salève 8-10, 1255 Veyrier

Cycles d'orientation

de la Florence, chemin du Velours 16, 1231 Conches, tél. 022 388 39 50

de Pinchat, chemin Charles-Poluzzi 50, 1227 Carouge, tél. 022 388 42 50

Collèges

Collège Claparède, chemin de Fossard 61, 1231 Conches, tél. 022 388 22 00

Collège Mme de Staël, route de St-Julien 25, 1227 Carouge, tél. 022 388 48 50

Collège et école de Commerce Emilie-Gourd, rue Le-Corbusier 15, 1208 Genève, tél. 022 388 36 00

Ecoles privées

Ecole Eden, route de Veyrier 270, 1255 Veyrier, tél. 022 347 40 44

Ecole Girsas, route de Veyrier 206, 1255 Veyrier, tél. 022 899 18 60

Institut La Salésienne, route de Veyrier 243, 1255 Veyrier, tél. 022 784 20 30

Groupe scolaire Athéna, chemin de Sierne 18, 1255 Veyrier, tél. 022 784 11 34

ESPACE CULTUREL - LA MANSARDE

Depuis novembre 2018, la commune dispose d'un nouvel Espace culturel.

Espace culturel - La Mansarde, avenue du Grand-Salève 4, 1255 Veyrier, 2ème étage

Contact : lamansarde@veyrier.ch, tél. 022 899 10 10

ETAT CIVIL

Depuis le regroupement de l'office de l'état civil de Veyrier avec ceux de Chêne-Bourg et de Thônex, les bureaux administratifs sont centralisés à la mairie de Chêne-Bourg, avenue du Petit-Senn 46, tél. 022 869 41 10.

Mariages

Les mariages peuvent être célébrés civilement à la mairie de Veyrier par l'officier de l'état civil ou l'un de ses suppléants après avoir accompli les formalités à la mairie de Chêne-Bourg.

Naissances

Toute naissance survenue dans la commune doit être annoncée à l'office de l'état civil de Chêne-Bourg/Thônex/Veyrier, dans les trois jours.

Décès

Tout décès survenu dans la commune doit être immédiatement annoncé à l'office de l'état civil de Chêne-Bourg/Thônex/Veyrier. Il peut l'être par l'intermédiaire d'une entreprise de pompes funèbres. Le déclarant doit produire le certificat de décès du médecin ainsi que tout document nécessaire à l'inscription du décès (livret de famille, permis d'établissement, passeport).

Cimetière et inhumations

Toute inhumation dans le cimetière de la commune doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à la mairie. La pose de pierres tombales, monuments, stèles, entourages de tombes est soumise à l'autorisation de la mairie (voir règlement du cimetière du 24 juillet 2006).

Pompes funèbres

S'adresser aux entreprises de la place.

SERVICE DE LA CONSOMMATION ET DES AFFAIRES VETERINAIRES (SCAV)

Quai Ernest-Ansermet 22, case postale 76, 1211 Genève 4, tél. 022 546 56 00

LEVEE DES DECHETS

TRANSVOIRIE SA - tél. 022 306 15 15



Récupération séparée des déchets

Emplacements

Le plan des points de récupération des déchets figure dans le calendrier communal distribué en fin d'année et sur le site Internet de la commune.

Dates des levées spéciales

(détaillées sur la fiche «Programme des ramassages spéciaux» et le calendrier distribués au mois de décembre).

Ferraille et objets encombrants

1er mercredi de chaque mois de février à décembre

Il n'y a pas de levée en janvier.

La ferraille et les objets encombrants doivent être déposés au plus tôt la veille de la levée devant les entrées des villas et des immeubles, en bordure de route. Les roues de voitures seront déjantées.

Papier

2ème mercredi de chaque mois

Le papier sera déposé dans les containers bleus prévus à cet effet.

Gazon et déchets de jardin

Tous les **lundis** de février à décembre pour Pinchat et Vessy

Tous les **mardis** de février à décembre pour Veyrier village et campagne

Les sacs plastiques verts contenant ces déchets ne sont pas autorisés, ni levés. Votre container ne sera pas vidé si des sacs, des pots ou autres objets non-compostables s'y trouvent.

Gazon, feuilles mortes, mauvaises herbes et résidus de taille des haies : vos déchets de jardin doivent être déversés tels quels dans les containers verts de 240 ou 660 litres, couvercles fermés.

Les branches d'un diamètre de maximum 8 cm doivent être liées en fagots d'une longueur maximum de 120 cm et peuvent dépasser du container. Les branches de plus de 8 cm de diamètre ne doivent pas être déposées dans les containers et ne sont pas levées avec ces déchets de jardin.

Déchets de cuisine organiques

Le tri et la récupération des déchets de cuisine est possible grâce à la distribution de P'tites poubelles vertes aux ménages veyrites. Ceci a pour but de permettre aux habitants de séparer ces déchets, qui peuvent encore être valorisés, de ceux devant faire l'objet d'une incinération. Il est donc indispensable de les trier à la source afin de pouvoir les acheminer au bon endroit et permettre ainsi de produire du biogaz et du compost.

Les sacs compostables des P'tites poubelles vertes contenant ces déchets sont à **déposer uniquement dans les containers pour déchets de cuisine** dans un des 32 points de collecte communaux.

Il est interdit de déposer les sacs des P'tites poubelles vertes dans les containers verts des déchets de jardin, car ils ne se désagrègent pas de la même façon.

Levée des ordures ménagères

Les containers sont obligatoires. Ils doivent être sortis avant 6h et doivent être rentrés après le passage du camion de ramassage. Tout dépôt de sacs sur la voie publique est désormais interdit.

Chaque semaine

Veyrier village et campagne : lundi et jeudi (jusqu'à la route Antoine-Martin)

Pinchat et Vessy : mardi et vendredi

PAS DE LEVEE LES JOURS FERIES !

Attention aux exceptions, se référer au calendrier communal annuel.

Rappels

- Ne pas déposer de corps étrangers (fermetures diverses, métal, porcelaine, grès, etc.) dans les containers prévus pour le VERRE
- Le GAZON et LES DECHETS DE JARDIN ne sont pas évacués dans les ordures ménagères.
- Les DECHETS MENAGERS doivent être déposés uniquement dans des sacs solides en plastique noir et dans les containers.
- Les MATERIAUX DE DEMOLITION (du bâtiment, véhicules, pneus et divers) ne sont pas levés.
- Respectez votre environnement et le bien-être des habitants : pas de déchets sauvages autour des déchetteries et de nuisances causées par les dépôts de verre le soir, la nuit, le dimanche et les jours fériés !



ATTENTION ! Les déchetteries sont surveillées de manière aléatoire.

Tout dépôt est strictement interdit à l'extérieur des containers et dans le périmètre, sous peine d'amende administrative.

LOCAL DE VOTE

Ecole de Bois-Gourmand, route de Veyrier 208 - Dimanche de 10h00 à 12h00

LOCAL DES JEUNES - TSHM Salève (FASE)

Ecole Rose, chemin de Sous-Balme 20, 1255 Veyrier, tél. 022 784 19 67

Responsable : M. Cherif MESSAOUDI

MAISONS DE RETRAITE ET FOYER

Fondation communale pour le logement de personnes âgées «Les Rasses»

Chemin des Rasses 92, 1255 Veyrier, tél. 022 420 40 90

Gérante sociale : Mme Sandra VERHOEVEN

Les Châtaigniers – EMS

Chemin des Marais 162, 1255 Veyrier, tél. 022 744 01 00, fax 022 744 01 13

Directeur : M. Thierry BRAILLARD

Maison de Vessy – EMS

Chemin des Beaux-Champs 7, 1234 Vessy, tél. 022 899 21 11, fax 022 899 21 29

Directrice : Mme Florence MOINE

Résidence de Drize – EMS

Route de Drize 61, 1234 Vessy, tél. 022 307 04 00, fax 022 307 04 44

Directeur : M. Jean-Marie CARRON

Clair-Bois Pinchat

Chemin Henri-Baumgartner 5, 1234 Vessy, tél. 022 827 89 50, fax 022 300 30 74

MARCHES

Marché à la ferme, Mme et M. Laure et Francis CHAVAZ : mardi et samedi de 7h30 à 12h30, jeudi de 15h00 à 19h00 - fruits et légumes, selon saison.

De juin à septembre, produits de saison de Mme et M. Claudine et Claude ROSSET.

MEDAILLES DE CHIENS

Les médailles de chiens sont délivrées à la mairie dès le 3 janvier, voir les avis affichés en temps opportun, et sont obligatoires dès le 31 mars.

Pour obtenir une médaille, il vous sera demandé de présenter :

1. la confirmation de l'enregistrement du chien à la banque de données AMICUS,
2. l'attestation d'assurance responsabilité civile spécifique pour «détenteur de chien» couvrant toute l'année,
3. le certificat de vaccinations, avec vaccin contre la rage obligatoire avec une protection vaccinale valide.

Pour les vaccins DEFENSOR 3, RABDOMUN, RABISIN ET NOBIVAC RABIES, la validité est de 3 ans,

Aucun émolument communal ne vous sera demandé lors de l'acquisition de la médaille à la mairie.

Depuis 2012, l'impôt est directement facturé via un bordereau envoyé par l'administration fiscale cantonale (AFC) et indépendamment du contrôle documentaire (détails complémentaires sur le site de la commune www.veyrier.ch ou à la mairie).

En cas de perte de la médaille vous pouvez en obtenir une nouvelle à la réception de la mairie, moyennant la somme de CHF 20.-

Le coût de l'impôt cantonal et communal est de :

- CHF 105.-- pour le 1^{er} chien,
- CHF 145.-- pour le 2^{ème} chien,
- CHF 205.-- dès le 3^{ème} chien.



OBJETS TROUVES OU PERDUS

Tout objet perdu ou trouvé peut être apporté ou réclamé à la mairie.

PETITE ENFANCE

Garderies et jardins d'enfants

EVE Grand-Salève

Avenue du Grand-Salève 8, 1255 Veyrier, tél. 022 799 10 61, e-mail : evegrandsaleve@veyrier.ch

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

Prise en charge des enfants pour le repas de midi entre 12h00 et 13h15

EVE Tour-de-Pinchat

Chemin de la Tour-de-Pinchat 2, 1234 Vessy, tél. 022 799 10 75, e-mail : evetourdepinchat@veyrier.ch

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Prise en charge des enfants pour le repas de midi entre 12h00 et 13h45.

Association Pitchoun

Route de Veyrier 208, 1255 Veyrier, tél. 022 899 12 59, e-mail : info@pitchoun.ch

Présidente : Mme Caroline TAYEBI, tél. 076 374 05 09

Site Internet : www.pitchoun.ch

Groupe d'éveil (de 15 mois au 31 juillet à 3 ans) : accueil 2 ou 4 après-midi par semaine

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 17h20

Enfants de 3 à 4 ans : accueil 2 à 4 matinées par semaine

Lundi, mardi, jeudi et vendredi matin de 8h00 à 11h50 ou de 13h30 à 17h20 avec le repas de midi

Crèches (admission de 4 mois à 4 ans)

Crèche de la Cigogne

Route de Veyrier 83, 1234 Vessy, tél. 022 899 12 60, e-mail : info@lacigogne.ch

Lundi au vendredi de 7h15 à 18h30

Crèche du Sabotier

Chemin de Sous-Balme 20, 1255 Veyrier, tél. 022 784 42 32, e-mail : lesabotier@popepoppa.ch

Lundi au vendredi de 7h15 à 18h30

Crèche des Etournelles

Route de Veyrier 255, 1255 Veyrier, tél. 022 552 39 60, e-mail : lesetournelles@popepoppa.ch

Lundi au vendredi de 7h00 à 18h30

Familles d'accueil de jour

Association pour l'accueil familial de jour Genève sud-ouest

Avenue Vibert 25, 1227 Carouge, tél. 022 342 05 28, e-mail : coordinatrices@afjgso.ch

Baby-Sitting

Responsable : Mme Michèle BABEL, route de Veyrier 254, 1255 Veyrier, tél. 022 784 07 30, le matin et aux heures de repas (le mercredi pas avant 10h30)

POSTE

de Vessy : M. Richard HURTER, tél. 058 454 03 67

de Veyrier : Mme Stéphanie CAMINITI, tél. 058 454 03 45

POSTE DE GENDARMERIE DE CAROUGE

Rue de la Fontenette 18, 1227 Carouge, tél. 022 427 66 10 ou 022 427 81 11

PRESTATIONS DIVERSES FOURNIES A L'ACCUEIL DE LA MAIRIE

Autocollants de Veyrier CHF 2.- (maxi) ; CHF 1.- (midi) ; CHF 0,50 (mini)

Certificat de vie CHF 1.-

Copie certifiée conforme CHF 15.-

Porte-clés CHF 5.-



Depuis le 1er septembre 2009, selon la loi cantonale F 2-05 LSEC, les habitants de nationalité suisse peuvent effectuer les démarches suivantes dans leur commune de résidence :

Arrivée et départ, Changement d'adresse, Attestation de résidence (CHF 25), Attestation de départ ou départ anticipé, Déclaration de domicile, Certificat de domicile (CHF 50), Certificat de séjour.

Les habitants de nationalité étrangère doivent se rendre à l'Office cantonal de la population à Onex (Route de Chancy 88, 1213 Onex).

Vous pouvez également souscrire un abonnement pour le parking de l'Uche, déposer une demande de logement, établir une demande de location de salles ou de matériel.

POLICE MUNICIPALE

Place de l'Eglise 1, 1255 Veyrier, tél. 022 899 10 13

RESTAURANTS SCOLAIRES DE VEYRIER

Responsable : Mme Sylvie REVERDIN-RAFFESTIN

Pour les annulations : Prière de laisser un message sur le répondeur du GIAP au n° 022 304 57 00 dès que possible mais au plus tard le jour même à 9h30

Ecole de Bois-Gourmand : 079 909 52 08

Ecole de Grand-Salève : 079 909 52 07

Ecole de Pinchat : 079 909 52 06

E-mail : restaurantscolaire@veyrier.ch

SAPEURS-POMPIERS DE VEYRIER

Capitaine : M. Christophe ZURN, route de l'Uche 55, 1255 Veyrier

SERVICE DES ROUTES ET ESPACES VERTS

Chemin du Bois-Gourmand 53 A, 1234 Vessy, tél. 022 799 10 80

SERVICE SOCIAL COMMUNAL

Immeuble de la fondation communale pour le logement de personnes âgées «Les Rasses», chemin des Rasses 92, 1255 Veyrier, tél. 022 799 14 50

E-mail : servicesocial@veyrier.ch

Heures d'ouverture : mercredi de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00

jeudi de 14h00 à 17h00

vendredi de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00

SERVICE DU FEU

En cas d'incendie, téléphoner au service d'incendie et de secours SIS no 118



Règlementations diverses

Abattage et élagage des arbres

La commune attire tout particulièrement l'attention des propriétaires de parcs et jardins sur les dispositions du règlement du 27 octobre 1999 sur la conservation de la végétation arborée (L.4.05.04), notamment l'article 3 qui a été modifié comme suit :

1. Aucun arbre ne peut être abattu ou élagué, ni aucune haie vive ou aucun boqueteau coupé ou défriché, sans autorisation préalable du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (ci-après : département), sous réserve de l'alinéa 2.
2. N'est pas soumis à autorisation l'abattage, par leur propriétaire, des arbres de moins de 45 cm de circonférence, mesurés à 1 m de hauteur du tronc. Une autorisation reste toutefois requise :
 - a) pour les arbres désignés par le département dans une directive qu'il édicte;
 - b) pour la végétation mentionnée comme à sauvegarder et à créer dans les plans localisés de quartier, en application de l'article 8;
 - c) pour les végétaux de compensation au sens de l'article 17;
 - d) pour les plantations nouvelles financées par le fonds de compensation prévu à l'article 18A.
3. La taille d'entretien régulière des arbres créant un risque de propagation de maladies phyto-sanitaires (ci-après : arbres « à risque ») est soumise à autorisation du département.

Autorisations

- a) Toute construction ou modification de bâtiment, villa, garage, cabanon de jardin, mur de clôture, etc., doit faire l'objet d'une requête à l'Office des autorisations de construire, rue David-Dufour 5, 1205 Genève.
- b) Fouilles : aucune fouille pour l'installation ou la réparation d'égouts, de conduites d'eau, de gaz ou d'électricité ne peut être faite sur le domaine public communal sans une autorisation écrite de la mairie. Le formulaire de requête est disponible auprès de la mairie ou sur le site Internet de la commune www.veyrier.ch.

Avis aux propriétaires de chien

Tout détenteur de chien doit prendre les précautions nécessaires pour qu'il ne puisse lui échapper ou nuire au public, à savoir empêcher cet animal :

de salir les trottoirs et les murs des maisons ; de troubler la tranquillité publique par ses aboiements ou ses hurlements ; de mordre, poursuivre ou effrayer les passants.

Les propriétaires ont l'obligation de ramasser les déjections canines. Des sacs de ramassage sont mis à disposition à cet effet sur le territoire communal.

Le port de la muselière est obligatoire :

sur la voie publique pour tous les chiens listés et/ou dangereux tels que définis dans la loi et pour tous les chiens faisant l'objet d'une décision individuelle de port de la muselière notifiée par le vétérinaire cantonal (art. 24, al 1, let. A, Lchien M 3 45).

Dans la mesure où ils font l'objet d'une autorisation de détention, les chiens listés doivent :

- a) être tenus en laisse et munis d'une muselière dès qu'ils quittent le domicile de leur détenteur et y compris dans les espaces de liberté, sauf contre-indication médicale dûment avérée et approuvée par le département;
- b) être castrés ou stérilisés, sauf contre-indication médicale dûment avérée et approuvée par le département.

Dans les agglomérations, soit pour le territoire de Veyrier, les zones délimitées par les signaux routiers indiquant l'entrée des zones de localités « Veyrier », « Pinchat », « Plateau de Vessy », les chiens doivent être tenus en laisse (art. 14 Rchiens M 3 45.01). Il en est de même, afin de préserver la jeune faune, dans les bois, du 1er avril au 15 juillet, à l'exception du « Bois de Pins » situé face au stand de tir et du « Bois Carré » (règlement d'application de la loi sur les forêts M 5 10.01 du 22 août 2000, art. 21).

Il est interdit de laisser à ceux qui ne sont pas des ayants droit de pénétrer ou de laisser pénétrer un animal dans l'aire agricole, telle que définie à l'article 2 de la loi sur la police rurale, sauf sur les voies d'accès »

Règlement d'application de la loi sur la police rurale (RPRur) M 2 25.01 du 25 avril 2018.

Les propriétaires de chien voudront bien se conformer à la signalisation mise en place en divers lieux de la commune et notamment à l'entrée des zones cultivées.



Chardons et mauvaises herbes

(règlement d'application sur la promotion de l'agriculture M 2 05.01, art. 38 du 6 décembre 2004)

Art.38 Tout propriétaire, fermier, usufruitier et en général toute personne ayant, à titre quelconque, la jouissance d'un bien-fonds ou de plantes-hôtes d'organismes nuisibles, peut être requis par l'office cantonal de prendre les mesures suivantes :

- a) déclarer à ce dernier la présence d'organismes nuisibles;
- b) éliminer les organismes nuisibles ou leurs plantes-hôtes, ainsi que les plantes indésirables pouvant infecter les biens-fonds voisins et nuire à leur bonne culture et à la santé publique.

Les frais engendrés par les mesures de lutte prescrites par l'office cantonal sont à la charge des intéressés.

Chenilles processionnaires

(règlement sur la conservation de la végétation arborée L 4 05.04, art. 21A du 27 octobre 1999)

1. Tout propriétaire, locataire, usufruitier, fermier ou exploitant est tenu de procéder à l'enlèvement et à la destruction des nids de chenilles processionnaires, ou de mettre en place des mesures visant à éviter la propagation de ces insectes, dès leur apparition et jusqu'au 15 février de chaque année.
2. Les mesures visées à l'alinéa 1 s'appliquent aux espèces telles que les pins, les cèdres et les chênes, qui se trouvent dans un périmètre à risque autour de lieux destinés à l'accueil du public, tels que crèches, écoles, places et parcs publics, places de jeux et piscines.
- 3 Ces mesures sont en principe à la charge du propriétaire des arbres.
- 4 Le département édicte des directives en matière d'information de la population au sujet des risques liés à la présence des chenilles processionnaires ainsi que des mesures de précaution à respecter et des travaux à réaliser.

Déchets sur la voie publique, ordures et détrit

(règlement sur la salubrité et la tranquillité publiques E 4 05.03, art. 6, du 20 décembre 2017)

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur le domaine public :

- a) des sachets, bouteilles, canettes et autres emballages de toute sorte;
- b) des restes de repas;
- c) des journaux et autres imprimés;
- d) des débris et autres résidus de toute sorte;
- e) des ordures, immondices et autres détrit

La ferraille et les objets encombrants doivent être déposés au plus tôt la veille de la levée.

Il est rappelé que les corbeilles placées aux arrêts de bus ainsi qu'à divers autres endroits, ne peuvent en aucun cas servir de dépôts aux ordures ménagères. Les contrevenants sont passibles d'une amende.

Emploi d'un procédé de réclame perceptible du domaine public

Sont considérés comme des procédés de réclame au sens de la loi F 3 20, tous les moyens graphiques, plastiques, éclairés, lumineux, sonores, olfactifs ou autres, perceptibles depuis le domaine public, dans un but direct ou indirect de publicité, de promotion d'activités culturelles ou sportives, de prévention ou d'éducation. Toute personne ou société désirant utiliser un tel support doit en faire la demande auprès de la police municipale au moyen du formulaire de requête disponible à la réception de la mairie ou sur le site Internet de la commune « www.veyrier.ch/administration/demarches/formulaires-telecharger ».

Feux interdits

(règlement d'application de la loi sur l'élimination des résidus du 20 mai 1999 L.1.20.01, art. 15B feux de déchets)

- Al. 1 L'incinération en plein air des déchets est interdite.
- Al. 2 Est réservée, pour autant qu'il n'en résulte pas d'émissions excessives, ni de danger pour la circulation routière et que les directives du département en la matière soient respectées :
 - a) l'incinération de plantes exotiques envahissantes figurant sur la liste noire établie par la Commission suisse pour la conservation des plantes sauvages. Ces plantes ne doivent pas être compostées;
 - b) l'incinération de déchets agricoles, tels que les ceps de vignes ou de plantes-hôtes d'organismes nuisibles de quarantaine, les souches avec racines d'arbres fruitiers et les déchets secs naturels, pour autant qu'il s'agisse d'une quantité de moins de 3 m3. Dans la mesure du possible, le bois naturel non contaminé est valorisé sous forme de bois de chauffage.



Plantations

(loi sur les routes art. 74 L 1.10 du 28 avril 1967)

Les plantations nouvelles ne sont autorisées qu'aux distances suivantes de l'alignement définitif des voies publiques :
1m pour les haies et arbustes d'une hauteur jusqu'à 1m50
4m au moins pour tous les autres arbres.

Sur l'espace réservé à l'élargissement définitif des voies, les plantations existantes peuvent être maintenues à titre précaire et à condition de se trouver aux distances fixées ci-dessus de la limite actuelle de la voie.

Logis-pensions

Les propriétaires et locataires d'immeubles sont tenus d'annoncer à l'office cantonal de la population, l'arrivée ou le départ de tout sous-locataire, locataire, pensionnaire ou personnel logé. Cette obligation s'étend à toute personne qui octroie, à quelque titre que ce soit, logement à autrui. Les déclarations peuvent être remplies sur les formulaires délivrés par la mairie ou l'office cantonal de la population par le biais du site Internet www.ge.ch/sec

Murs et clôtures

(loi sur les routes art. 70 L 1.10 du 28 avril 1967)

- 1) Les murs et clôtures en bordure d'une voie publique ou privée ne peuvent, dans la mesure où ils sont autorisés, excéder une hauteur de 2 m. Le département peut exiger que les ouvrages autorisés soient distants jusqu'à 1,20 m du bord d'une voie publique ou privée. Il peut, en outre, exiger la plantation de végétation ;
- 2) Dans les courbes et à l'intersection des routes ou lorsque la sécurité de la circulation l'exige, le département peut imposer la réduction de la hauteur des clôtures et des haies.

Murs et soutènement

(loi sur les routes art. 70 L 1.10 du 28 avril 1967)

- 1) Les murs de soutènement ne peuvent dépasser de plus de 1 m le niveau des terrains qu'ils soutiennent dès que ce niveau est à plus de 0,50 m du sol de la voie.
- 2) Dans les courbes et à l'intersection des routes, ou lorsque la sécurité de la circulation l'exige, le département peut imposer la réduction de la hauteur des murs de soutènement et la création de talus.

Ramonage

Responsable : M. Alexandre PISLER, Maître ramoneur officiel, route de Saint-Julien 78, 1212 Grand-Lancy, tél. 022 754 10 79 ou 079 410 26 71, fax 022 754 10 80

Le ramonage s'effectue 1 ou 2 fois par année selon le mode de chauffage du bâtiment (mazout ou gaz), selon le règlement cantonal. De même, un contrôle de la conformité de l'installation de chauffage, par rapport à la nouvelle norme fédérale Opair, s'effectue tous les ans ou tous les deux ans.

Rapports de voisinage

L'article 684 du Code civil suisse règle la question des rapports de bon voisinage :

« Le propriétaire est tenu dans l'exercice de son droit, spécialement dans ses travaux d'exploitation industrielle, de s'abstenir de tout excès au détriment de la propriété du voisin. Sont interdits en particulier, la pollution de l'air, les mauvaises odeurs, le bruit, les vibrations, les rayonnements ou la privation de lumière ou d'ensoleillement qui ont un effet dommageable et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins d'après l'usage local, la situation et la nature des immeubles ».

Ronces métalliques

(loi sur les routes art. 72 L 1.10 du 28 avril 1967)

Le long des voies publiques, les fils de fer dits « ronces métalliques » ne sont autorisés qu'à une distance minimum de 0,70m du bord de la voie, à moins que ces fils ne soient rendus inoffensifs par d'autres clôtures telles que haies ou piquets rapprochés, dépassant les fils du côté de la voie.

Taille des arbres et haies

(loi sur les routes L 1 10, art. 76 du 28 avril 2017)

Les propriétaires, locataires ou fermiers, sont tenus de couper à une hauteur de 4m50 au-dessus du niveau de la chaussée



toutes les branches s'étendant sur la voie publique (routes cantonales, chemins communaux et privés). Les haies doivent être taillées aux hauteurs fixées à l'article 70 et ne pas empiéter sur la voie publique. Dans les courbes et à l'intersection des routes ou lorsque la sécurité de la circulation l'exige, le département peut imposer la réduction de la hauteur des clôtures et des haies. Les intéressés doivent effectuer les travaux nécessaires avant le 15 juillet.

Tondeuses à gazon et tronçonneuses

(règlement sur la salubrité et la tranquillité publique E 4 05.03, art. 33 du 20 décembre 2017)

L'utilisation de tondeuses à gazon, de tronçonneuses ou d'autres appareils analogues dont le fonctionnement n'est pas silencieux est interdite :

- a) du lundi au vendredi avant 8 h et après 19 h ;
- b) le samedi avant 9 h et après 18 h ;
- c) le dimanche ;
- d) les jours fériés selon le droit fédéral ou cantonal.

Machines à souffler les feuilles

(règlement sur la salubrité et la tranquillité publique E 4 05.03, art. 34 du 20 décembre 2017)

1. L'utilisation de machines à souffler les feuilles dont le fonctionnement n'est pas silencieux est interdite entre le 1er février et le 30 septembre.
2. Entre le 1er octobre et le 31 janvier, l'utilisation de telles machines est interdite :
 - a) du lundi au vendredi avant 8 h et après 19 h ;
 - b) le samedi avant 9 h et après 18 h ;
 - c) le dimanche ;
 - d) les jours fériés selon le droit fédéral ou cantonal ;
 - e) sur les chemins forestiers.
3. A titre exceptionnel, le département chargé de l'environnement peut déroger aux restrictions d'utilisation prévues aux alinéas 1 et 2. Il perçoit un émolument de 100 à 250 F par autorisation délivrée.

Tranquillité publique

(règlement sur la salubrité et la tranquillité publique E 4 05.03, art. 16, principes du 20 décembre 2017)

1. Tout excès de bruit de nature à troubler la tranquillité publique est interdit.
2. L'interdiction des excès de bruit s'étend aussi bien à ceux qui prennent naissance sur le domaine privé qu'à ceux qui prennent naissance sur le domaine public.

Tranquillité nocturne

(règlement sur la salubrité et la tranquillité publique E 4 05.03, art. 17 du 20 décembre 2017)

Entre 21 h et 7 h, tout acte de nature à troubler la tranquillité nocturne, notamment le repos des habitants, est interdit.